

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 FEVRIER 2013

Présents : MM. BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Echevins
Mme PIHEYNS, Pdt CPAS
DE MUL,
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY,
Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE,
DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN,
Mme CALLEGARO Conseillers
LECARTE Secrétaire

Excusée : Mme MBUZENAKAMWE

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Mandataires - Intercommunales - Représentants à l'Assemblée Générale - Désignation.

a) AIVE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **AIVE** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **3 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, et, de ce fait, de désigner cinq délégués à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **AIVE** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Madame Valérie LESCRENIER (CDH)
- Monsieur Martin LEMPEREUR (CDH)
- Monsieur Olivier DESERT (CDH)
- Monsieur Stéphane DE MUL (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

b) IDELUX

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IDELUX** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **IDELUX** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Madame Valérie LESCRENIER (CDH)**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR (CDH)**
- **Monsieur Olivier DESERT (CDH)**
- **Monsieur Stéphan DE MUL (PS)**
- **Madame Laurence CALLEGARO (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

c) IDELUX Finances

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IDELUX Finances** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **IDELUX Finances** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Madame Valérie LESCRENIER (CDH)**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR (CDH)**
- **Monsieur Olivier DESERT (CDH)**
- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)**
- **Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

d) IDELUX Secteur Valorisation et Propreté

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IDELUX Secteur Valorisation et Propreté** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **IDELUX Secteur Valorisation et Propreté** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)**
- **Madame Mieke PIHEYNS (CDH)**
- **Monsieur Samuel DALAIDENNE (CDH)**
- **Monsieur Stéphane DE MUL (PS)**
- **Monsieur David COLLIN (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

e) IDELUX Projets publics

LE CONSEIL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IDELUX Projets publics** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **IDELUX Projets publics** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Madame Valérie LESCRENIER (CDH)**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR (CDH)**
- **Monsieur Olivier DESERT (CDH)**
- **Monsieur Pierre CHARPENTIER (PS)**
- **Monsieur David COLLIN (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

f) IDELUX Dispatching Touristique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne au Secteur **Dispatching Touristique de l'intercommunale IDELUX** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne pour y représenter la Ville aux réunions de comité de secteur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner les personnes suivantes au titre de délégués de la Ville de Marche-en-Famenne pour le **Secteur Dispatching Touristique** de l'intercommunale IDELUX jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Madame Carine BONJEAN (CDH)**
- **Madame Pascale MAROT-LOISE (CDH)**
- **Monsieur Samuel DALAIDENNE (CDH)**
- **Madame Valérie LESCRENIER (CDH)**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR (CDH)**
- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)**
- **Monsieur Alain MOLA (PS)**
- **Madame Laurence CALLEGARO (AZUR)**

g) BEP Crématorium

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **BEP Crématorium** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **BEP Crématorium** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)**
- **Madame Mieke PIHEYNS (CDH)**
- **Madame Marina DEMASY (CDH)**
- **Madame Christine COURARD (PS)**
- **Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

h) INTERLUX

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **INTERLUX** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **INTERLUX** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du

Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Monsieur Edmond FRERE (CDH)**
- **Madame Carine BONJEAN (CDH)**
- **Monsieur Olivier DESERT (CDH)**
- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)**
- **Monsieur David COLLIN (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

i) SOFILUX

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **SOFILUX** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **SOFILUX** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Monsieur Edmond FRERE (CDH)**
- **Madame Carine BONJEAN (CDH)**
- **Monsieur Olivier DESERT (CDH)**
- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)**
- **Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

j) IMIO

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IMIO** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **IMIO** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)**
- **Madame Isabelle BURON (CDH)**
- **Madame Marina DEMASY (CDH)**
- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)**
- **Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

k) VIVALIA

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **VIVALIA** ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du **03 décembre 2012** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne aux Assemblées Générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée et, de ce fait, de désigner cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner , conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de délégués, auprès de l'intercommunale **VIVALIA** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- **Monsieur Philippe HANIN (CDH)**
- **Madame Pascale MAROT-LOISE (CDH)**
- **Madame Lydie PONCIN-HAINAUX (CDH)**
- **Monsieur Stéphan DE MUL (PS)**
- **Madame Laurence CALLEGARO (AZUR)**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2. Mandataires - La Terrienne du Luxembourg SCRL - Désignation de représentants.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit être représentée au sein de la SCRL « LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG » ;

Vu le courrier de la SCRL en date du 10 janvier 2013 spécifiant que la Ville de Marche-en-Famenne doit désigner **trois** élus du Conseil communal pour représenter la commune aux Assemblées Générales, parmi lesquels deux au moins sont issus de la majorité et proposer deux administrateurs;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de la SCRL « **LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG** » :

Pour le groupe CDH

- **Madame Carine BONJEAN**
- **Madame Marina DEMASY**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Pierre CHARPENTIER**

De proposer les candidatures suivantes en qualité d'administrateurs

- **Madame Marina DEMASY**
- **Monsieur Pierre CHARPENTIER**

3. Mandataires - La Famennoise SCRL - Désignation de représentants.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit être représentée au sein de la SCRL « LA FAMENNOISE » ;

Vu le courrier de la SCRL « LA FAMENNOISE » du 7 novembre 2012 spécifiant que la Ville de Marche-en-Famenne doit désigner *cinq représentants* dont au moins 3 sont issus de la majorité et proposer *un administrateur*;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de la SCRL « **LA FAMENNOISE** » :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Samuel DALAIDENNE**
- **Madame Lydie PONCIN-HAINAUX**
- **Madame Pascale MAROT-LOISE**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR**

Pour le groupe AZUR

- **Madame Laurence CALLEGARO**

4. Mandataires - Agence Immobilière Sociale - Désignation de représentants..

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Ville de Marche-en-Famenne , à partir du 1^{er} juillet 2005, à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg » ;

Vu le courrier de l'Agence Immobilière Sociale du 21 janvier 2013 sollicitant, conformément à ses statuts, la désignation de deux représentants pour siéger à l'Assemblée Générale et de un administrateur pour une durée équivalente à la durée de la législature ;

Attendu que suite aux élections du 14 octobre 2012, le Conseil communal a été entièrement renouvelé et valablement installé le 03 décembre 2012 et qu'il y a donc lieu de désigner de nouveaux représentants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée Générale de « L'Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg » :

- **Monsieur Edmond FRERE (CDH)**
- **Monsieur Pierre CHARPENTIER (PS)**

De proposer en qualité **d'administrateur**

- **Monsieur Pierre CHARPENTIER**

5. RESCAM - Conseil d'administration - Désignation des membres..

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er}, concernant les attributions du Conseil communal, et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Vu la décision du 4 Mai 2009 du Conseil communal d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la modification des statuts de la RESCAM par délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013, afin de tenir compte des nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de

la décentralisation concernant, notamment, les régies communales autonomes;

Attendu que conformément aux articles 20 et 21 de ces statuts, il convient de désigner 8 personnes pour constituer le Conseil d'Administration de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise et que celles-ci doivent représenter le Conseil communal au prorata des groupes politiques en présence (clé d'HONDT) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner comme membre du Conseil d'Administration de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise les 8 personnes suivantes :

- 1. Monsieur Nicolas GREGOIRE (Cdh)**
- 2. Monsieur Philippe HANIN (Cdh)**
- 3. Monsieur Samuel DALAIDENNE (Cdh)**
- 4. Monsieur Christian NGONGANG (Cdh)**
- 5. Madame Valérie LESCRENIER (Cdh)**
- 6. Monsieur Alain MOLA (PS)**
- 7. Monsieur Stéphan DEMUL (PS)**
- 8. Monsieur David COLLIN (AZUR)**

6. Finances – Demande de subsides.

a) Club d'échecs "La Tourelle Marchoise 810" - Subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, approuvant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs pour l'organisation d'une compétition ;

Vu la demande d'aide par le club d'échecs « La Tourelle Marchoise 810 » pour l'organisation d'un tournoi du 27 octobre 2012 à Marche en Famenne et que le club répond aux critères d'octroi de subside ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 150 € au club d'échecs « La Tourelle Marchoise 810 » pour l'organisation du tournoi.

La dépense sera prévue à l'article 76401/33202 au budget 2013.

b) Club "Balise 10" - Subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, approuvant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs pour l'organisation d'une compétition ;

Vu la demande d'une subvention par le club de marche d'orientation Balise 10 de Marche pour l'organisation de la compétition du 21 octobre 2012 et que le club répond aux critères d'octroi de subside ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 300 € au club de marche d'orientation Balise 10 pour participation aux frais de l'organisation de la compétition du 21 octobre.

La dépense sera prévue à l'article 76401/33202 au budget 2013.

c) ASBL Club de football de Hargimont - Subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, approuvant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs pour l'organisation d'une compétition ;

Vu la demande d'aide par le club de football de Hargimont pour l'organisation de l'édition 2013 De Hargi Wex Day (tournoi de football pour enfants de moins de 12 ans), le 19 janvier 2013 au Wex à Marche en Famenne et que le club répond aux critères d'octroi de subside ;

Vu, plus particulièrement l'article g) du règlement du 3 décembre 2012, un subside exceptionnel pour les organisations comprenant plus de 500 participants ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 2000 € au club de football de Hargimont pour l'organisation du tournoi Hargi Wex Day.

La dépense sera prévue à l'article 76401/33202 au budget 2013.

7. Finances - Demande de douzième provisoire - Mars 2013

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale en particulier l'article 14 ;

Vu les élections du 14 octobre 2012 relatives aux renouvellements des Conseils Provinciaux et Communaux ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil et du nouveau Collège le 3 décembre 2012 ;

Considérant que pour ces raisons, il n'est pas possible de proposer un budget 2013 au nouveau Conseil dans des délais réglementaires ;

Considérant que le Budget communal 2013 ne pourra être présenté au Conseil communal avant le mois de mars 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur communal, dans les limites tracées par le règlement général de la comptabilité communale, puissent respectivement engager et régler les dépenses ordinaires prévues au budget précédent et indispensables à la bonne marche des services communaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter à raison d'un troisième douzième provisoire du montant des allocations correspondantes pour les mêmes objets portés au Budget de 2012 afin de pourvoir aux engagements et paiements des dépenses indispensables à la bonne marche des établissements et services communaux.

8. Foires et Marchés - Modification du règlement communal du 04 juin 2007.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la précédente délibération du 4 juin 2007 par laquelle le Conseil communal a approuvé le règlement d'occupation des marchés publics gérés par concession par les Etablissements CHARVE ;

Vu l'article 10, §2 de la loi du 25 juin 1993 précitée prévoyant la transmission du projet de règlement au Ministre des Classes moyennes afin que celui-ci puisse faire des observations éventuelles quant à son contenu préalablement à son adoption par le Conseil communal ;

Vu les observations du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie formulées par courrier du 1er octobre 2012 ;

Attendu que ces observations portent sur la modification des articles suivants du règlement adopté le 4 juin 2007, afin de le mettre en parfaite conformité avec la loi du 25 juin 1993 et l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précités :

- 3 dernier alinéa (précision quant à la définition de « démonstrateur »),
- 4/1 alinéa 2 (prévoir un accusé de réception) et 11 (prévoir un accusé de réception),
- 4/9 (prévoir que la suspension de l'abonnement cesse au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activité),
- 5/3 (ajouter comme condition à la cession d'un emplacement qu'il faut tenir compte de la limitation du nombre d'emplacements par entreprise) et
- 6 (prévoir qu'en cas de privation d'emplacement, une indemnité ne sera pas due au commerçant ambulant pour autant que cette impossibilité de lui restituer son emplacement résulte d'une absolue nécessité) ;

Que la Ville entend également procéder à la modification de l'article 13 dudit règlement afin de modaliser la distribution de tracts sur l'emprise du marché au regard des exigences de maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la propreté publics, dans le respect de l'article 19 de la Constitution garantissant la liberté d'expression ;

Vu l'approbation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie sur le règlement ainsi modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les modifications apportées aux articles suivants du règlement communal du 4 juin 2007 d'occupation des marchés publics, conformément aux observations émises par le Ministre des Classes moyennes :

- article 3 dernier alinéa (précision quant à la définition de « démonstrateur »),
- articles 4/1 alinéa 2 (prévoir un accusé de réception) et 11 (prévoir un accusé de réception),
- article 4/9 (prévoir que la suspension de l'abonnement cesse au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activité),
- article 5/3 (ajouter comme condition à la cession d'un emplacement qu'il faut tenir compte de la limitation du nombre d'emplacements par entreprise) et
- article 6 (prévoir qu'en cas de privation d'emplacement, une indemnité ne sera pas due au commerçant ambulant pour autant que cette impossibilité de lui restituer son emplacement résulte d'une absolue nécessité).

D'approuver en outre la modification apportée à l'article 13 dudit règlement afin de modaliser la distribution de tracts sur l'emprise du marché au regard des exigences de maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la propreté publics, dans le respect de l'article 19 de la Constitution garantissant la liberté d'expression.

9. CPAS - Logement de transit rue des Fours - Convention de location - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la nécessité d'assurer des logements de transit sur le territoire communal, à savoir des logements destinés à l'hébergement temporaire des ménages privés de logement en raison de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure ;

Attendu qu'à cette fin, il convient de conclure avec le CPAS une convention de location portant sur l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 1^{ère} Division – Marche :
Maison cadastrée section A n° 193 M d'une superficie de 1a 77 ca, sise rue des Fours n° 7, propriété de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Que cet immeuble est composé de deux appartements, lesquels sont destinés exclusivement à être utilisés comme logement de transit ;

Que le CPAS assure seul et est seul responsable de la gestion et de l'attribution de ces deux logements par la conclusion d'une convention de mise à disposition de ceux-ci avec les ménages remplissant les conditions d'accès à ce type de logement ;

Que la Convention de location entre la Ville et le CPAs aura une durée de 15 ans renouvelable ;

Qu'en contrepartie de cette location, le CPAS s'engage à rétrocéder à la Ville un pourcentage, soit 60 %, du montant total des loyers perçus par année pour l'occupation des deux logements de transit ;

Que toutes les charges liées à l'immeuble, à savoir les charges énergétiques, les taxes (sauf précompte immobilier), l'entretien, les réparations locatives, l'assurance contenu,... sont supportées par le CPAS, lequel est libre de les répercuter sur l'occupant du logement de transit, mais reste seul responsable vis-à-vis de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention de location ayant pour objet la location au CPAS d'un immeuble sis rue des Fours n° 7 à 6900 Marche-en-Famenne, composé de deux appartements lesquels sont destinés exclusivement à être utilisés comme logement de transit, à savoir un logement destiné à l'hébergement temporaire des ménages privés de logement en raison de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.
- De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

10. Patrimoine – Rugby Club Famenne - Nouvelles installations - Cession à la Ville - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la convention du 07/12/2009, approuvée par délibération du Conseil communal du 08 juin 2009, par laquelle la Ville a concédé au club de rugby un droit d'emphytéose, d'une durée de 27 ans et moyennant un canon annuel d'1 €, sur la plupart des parcelles occupées par le club, à savoir :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

A/ Une parcelle cadastrée section A n°574 V, étant un chemin d'une contenance de trois ares et cinquante-deux centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »,

B/ Une parcelle cadastrée section A n°574 T, étant un terrain de sport d'une contenance de quatre-vingt neuf ares septante quatre centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »,

C/ Une parcelle cadastrée section A n°573 F2, étant une pâture d'une contenance de dix-sept ares septante et un centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »,

D/ Une parcelle cadastrée section A n°573 W, étant une pâture d'une contenance de trente-huit ares sept centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »,

E/ Une parcelle cadastrée section A n°878 H, étant un bois d'une contenance de soixante et un ares trente et un centiares, en lieu-dit « Pré de Roy »,

F/ Une parcelle cadastrée section A n°573 E, étant un bois d'une contenance de deux ares cinquante centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument », soit une contenance totale de 02 hectares 12 ares 85 centiares.

Attendu qu'à ce jour, seule la parcelle sur laquelle est installée la buvette et une petite parcelle y attenante, restent la pleine propriété du club, à savoir :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

- une parcelle cadastrée section A n° 878 G, étant une installation sportive d'une contenance de 05a 59 ca, en lieu-dit « Vieille Route de Marloie »,
- une parcelle cadastrée section A n° 573 E2, étant une pâture d'une contenance de 01a 49ca, en lieu-dit « Dessous le Monument » ;

Que dans le cadre du projet d'aménagement des nouvelles installations du club de rugby, dans un souci d'uniformité du statut juridique des parcelles visées par ces travaux d'aménagement et compte tenu de l'engagement financier de la Ville dans ce projet, il convient que le club cède gratuitement à la Ville ces deux parcelles suivant le projet d'acte annexé à la présente ;

Qu'en outre, dès cette cession réalisée, un droit d'emphytéose sera concédé par la Ville au club sur ces parcelles, par le biais de la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique reprenant l'ensemble des parcelles ci-dessus ;

Que ce nouveau bail emphytéotique :

- aura une durée de trente ans,
- prévoira comme canon pour le droit concédé sur ces parcelles une somme équivalente à la participation du club, de l'ordre de 40.000 €, dans le coût total des investissements pour les nouvelles installations, majoré des intérêts dus à la Ville suite à l'avance des fonds pour le club dans l'attente des subsides, ce montant pouvant être revu par avenant lors du décompte final des travaux et des subsides,
- prévoira une clause de résiliation unilatérale du bail emphytéotique si les modalités de paiement du canon ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver d'une part, la cession à titre gratuit et définitif par l'ASBL rugby club de la Famenne à la Ville des deux parcelles suivantes :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

- o une parcelle cadastrée section A n° 878 G, étant une installation sportive d'une contenance de 05a 59 ca, en lieu-dit « Vieille Route de Marloie »,
- o une parcelle cadastrée section A n° 573 E2, étant une pâture d'une contenance de 01a 49ca, en lieu-dit « Dessous le Monument » ;

- D'approuver d'autre part, la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique au profit de l'ASBL rugby club de la Famenne sur les parcelles suivantes, pour une durée de trente ans et moyennant le versement d'un canon équivalent à la participation du club, de l'ordre de 40.000 €, dans le coût total des investissements pour les nouvelles installations, majoré des intérêts dus à la Ville suite à l'avance des fonds pour le club dans l'attente des subsides, ce montant pouvant être revu par avenant lors du décompte final des travaux et des subsides :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

A/ Une parcelle cadastrée section A n°574 V, étant un chemin d'une contenance de trois ares et cinquante-deux centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »

B/ Une parcelle cadastrée section A n°574 T, étant un terrain de sport d'une contenance de quatre-vingt neuf ares septante quatre centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »

C/ Une parcelle cadastrée section A n°573 F2, étant une pâture d'une contenance de dix-sept ares septante et un centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »,

D/ Une parcelle cadastrée section A n°573 W, étant une pâture d'une contenance de trente-huit ares sept centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »,

E/ Une parcelle cadastrée section A n°878 H, étant un bois d'une contenance de soixante et un ares trente et un centiares, en lieu-dit « Pré de Roy »,

F/ Une parcelle cadastrée section A n°573 E, étant un bois d'une contenance de deux ares cinquante centiares, en lieu-dit « Dessous le Monument »,

G/ Une parcelle cadastrée section A n° 878 G, étant une installation sportive d'une contenance de 05a 59 ca, en lieu-dit « Vieille Route de Marloie »,

H/ Une parcelle cadastrée section A n° 573 E2, étant une pâture d'une contenance de 01a 49ca, en lieu-dit « Dessous le Monument » ;

- De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

11. Patrimoine - Marche-en-Famenne - Immeuble rue du Commerce, 8 - Acquisition - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2013 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de l'acquisition du bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

Maison sise rue du Commerce 8 à 6900 Marche-en-Famenne, cadastrée section A n°85A, d'une contenance de 86 m², appartenant à M. et Mme CEYLAN-KARALI, domiciliés rue du Luxembourg 61 à 6900 Marche-en-Famenne;

Attendu que l'acquisition de cet immeuble est projetée dans un but esthétique, pour rénovation de la façade (valeur d'accompagnement des immeubles classés de la propriété Jadot) et dans le cadre de l'ancrage communal en matière de logement (possibilité de créer plusieurs logements dans l'immeuble);

DECIDE A L'UNANIMITE

- * Le principe de l'acquisition du bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

Maison sise rue du Commerce 8 à 6900 Marche-en-Famenne, cadastrée section A n°85A, d'une contenance de 86 m², appartenant à M. et Mme CEYLAN-KARALI, domiciliés rue du Luxembourg 61 à

6900 Marche-en-Famenne.

* De désigner le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau, afin de négocier l'acquisition, rédiger un projet d'acte et procéder à la passation de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 6 juillet 1989.

* De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

* Que l'acquisition sera financée au moyen du crédit budgétaire 12420/71256 de l'année 2013 ou toute autre affectation publique.

12. Urbanisme - Renouveaulement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire consécutivement aux élections communales du 14 octobre 2012 - Principe.

LE CONSEIL,

Vu l'article 7 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'un nouveau Conseil Communal a été mis en place le 03 décembre 2012 ;

Attendu que la C.C.A.T. désignée par le Conseil Communal émanant des élections communales du 14 octobre 2012 doit être renouvelée ;

Attendu que cette décision doit être prise dans les 3 mois de l'installation du nouveau Conseil Communal ;

Attendu que le Collège communal sera chargé d'effectuer l'appel public ;

Attendu que dans les deux mois de la clôture de l'enquête publique, le Conseil Communal sera appelé à choisir les membres de la C.C.A.T. et de proposer la liste au Gouvernement wallon.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de procéder au renouvellement des membres de la C.C.A.T.
2. de charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision en vue de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire.